

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 17 juillet 2018

Participation du public – synthèse des observations du public

Projet d'arrêté d'approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues marines (*Laminaria digitata*, *Laminaria hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

Soumis à la participation du public du 3 avril au 24 avril 2018 sur le site de la préfecture de la région Bretagne

1°) Nombre total d'observations du public reçues

Un avis émis.

2°) Synthèse des observations du public non prises en compte dans le projet de texte

- Une observation remet en cause la compétence du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne pour mettre en œuvre les décisions prévues dans le cadre des délibérations. Il est proposé dans le commentaire de mettre en place un groupe de travail restreint compétent pour mettre en œuvre les décisions.

Toutefois, la prise de décisions par le président d'un CRPMEM est une compétence prévue à l'article R. 912-34 du code rural et de la pêche maritime. Le mode de fonctionnement impliquant une consultation du groupe de travail ou d'un nombre d'acteurs, même restreint, s'est avéré peu efficace lorsque les décisions doivent être prises urgemment, notamment en cas de quantité maximale de récolte atteinte sur une zone. Cette question a fait l'objet d'un débat lors du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 21 mars 2017. Suite à des propos très virulents tenus lors cette réunion, le bureau du CRPMEM de Bretagne a alors proposé de s'en tenir aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. En pratique, le président du groupe de travail « Algues – pêche embarquée », le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) concerné et l'Ifremer sont systématiquement consultés.

- Une remarque dénonce le « peu de réunion » du groupe de travail « algues – pêche embarquée », « l'absence de bilan intermédiaire » et le « manque de véritable contrôle scientifique ».

Or, le groupe de travail se réunit une fois par an depuis 2017 et se réunissait deux à quatre fois par an les années précédentes. L'actualité et les modifications de réglementation sont en effet moins nombreuses, 2015 et 2016 ayant été marquées par la mise en place d'un nouveau système de gestion de la *Laminaria hyperborea* qui a fait l'objet de nombreux échanges. Pour autant, le GT peut se réunir plus souvent sur simple demande des goémoniers. De plus, un bilan est réalisé une fois par an par l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (IFREMER) et des bilans intermédiaires sont régulièrement transmis au CRPMEM de Bretagne et au CDPMEM du Finistère.

- Il est demandé dans quelle mesure les navires titulaires de la licence de pêche des algues respectent bien la taille maximum de 12 mètres inscrite dans la délibération.

Le CRPMEM de Bretagne vérifie l'acte de francisation du navire objet de la demande lors de la première demande de licence. En cas de changement (notamment de travaux aboutissant à une augmentation de la taille du navire), le CRPMEM est prévenu par les services des affaires

maritimes. À ce jour, et d'après les données dont dispose le CRPMEM, aucun navire de plus de 12 mètres n'est titulaire de la licence de pêche des algues marines.

- Le commentaire contient une proposition quant à l'utilisation du fond dédié « Algues – pêche embarquée » et propose notamment de réaliser un bilan annuel des actions réalisées et de financer une étude de la biomasse sur le sud Finistère.

L'utilisation de ce fond dédié fait l'objet d'un avis du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne lorsque des besoins sont identifiés. Ce fut notamment le cas pour l'étude de caractérisation des bruits sous-marins d'un navire goémonier à peigne dans le périmètre du parc marin d'Iroise en 2016, financé en partie par ce fond.

Concernant la zone du Sud Finistère, une étude de l'impact du peigne à *hyperborea* dans le secteur ainsi que la caractérisation des champs d'algues présents localement est en cours de réalisation. L'étude est financée par France Filière Pêche (programme SEPALG). Une présentation des avancés du programme a été réalisée lors du dernier groupe de travail « Algues – pêche embarquée » le 23 mars 2018.

- Une remarque fait état du retrait des dispositions concernant des mesures de gestion pour la récolte de l'*Himanthalia elongata*, pourtant présentées en groupe de travail.

En effet, lors de la réunion du groupe de travail, une proposition d'encadrement de la pêche de cette algue avait été proposée mais, suite à une remarque faite en séance, il s'est avéré que l'arrachage des algues marines est interdit hormis pour les laminariés et les lichens en application de l'article R. 922-32 du code rural et de la pêche maritime. À ce titre, la DIRM NAMO a indiqué au CRPMEM qu'elle ne pourrait en aucun cas approuver une délibération encadrant la pêche de l'*Himanthalia elongata* au scoubidou. Une demande de modification du code rural est toutefois envisagée par le CRPMEM.

3°) Synthèse des observations du public prises en compte dans le projet de texte

- Le commentaire transmis demande de prendre en compte les règles de rédaction pour les noms scientifiques des espèces d'algues et d'utiliser le terme de « récolte par bateau des algues marines ».

Afin de reprendre les termes utilisés dans le code rural et de la pêche maritime, et notamment à ses articles D. 922-30 et suivants, la rédaction des délibérations A et B1 seront modifiées pour utiliser le terme de « Pêche des goémons poussant en mer ».